



Décision du Président n° 2024_AJMP_006

Thème : Commande Publique

**Objet : Marché d'Etude de faisabilité visant l'émergence d'un pôle culturel à Briançon –
Déclaration sans suite**

Pôle : Ressources

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a lancé une consultation de prestations intellectuelles pour une étude de faisabilité d'un pôle culturel sur le périmètre de l'ancienne usine de la Schappe à Briançon.

Ainsi, une consultation a été lancée le 13 novembre 2023, sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

La remise des offres était fixée au 04 décembre 2023.

La consultation n'était pas allotie.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU** les articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020, donnant délégation au Président, notamment pour prendre toutes décisions relatives aux marchés de fournitures et de services dans la limite du montant maximum fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT la consultation lancée en procédure adaptée en vue de conclure le marché de prestations intellectuelles pour une étude de faisabilité d'un pôle culturel sur le périmètre de l'ancienne usine de la Schappe à Briançon, dont l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication sur la plateforme d'achat, achat public (avis n°401893) et au BOAMP (avis n° 23-158668) le 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les offres reçues en date du 04 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport de présentation et d'analyse des offres, ainsi que l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 20 décembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

De déclarer sans suite, la procédure visée ci-dessus pour un motif d'intérêt général lié à une nécessaire redéfinition du besoin.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **12 JAN. 2024**

Le Président,

Arnaud MURGIA



12 JAN. 2024

Date de publication :

12 JAN. 2024

Décision transmise en Préfecture :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.